

# CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITE

## Sur la fraction dynamique

---

Entre:

**La Communauté de Communes des Hauts de Flandre, représentée par son Président Monsieur André FIGOUREUX en vertu d'une délibération du 7 février 2023**

Et:

**La Commune de WORMHOUT, représentée par son Maire Frédéric DEVOS autorisé par délibération n° 052-010-2023 du 13 AVRIL 2023.**

---

## **1 ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

### **1.1 PREAMBULE**

**L'article 29** de la loi du 10 janvier 1980 permet à un groupement de communes gérant un parc **d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties** perçues par les communes membres sur le parc **d'activités communautaire**, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

*« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »*

La Communauté de communes des Hauts de Flandre et la commune de WORMHOUT se sont ainsi entendues, dans le cadre du pacte financier et fiscal et de solidarité, pour mettre en œuvre un tel dispositif de partage de foncier bâti sur la (ou les) zone(s) d'activités communautaire(s) située(s) sur le territoire de la commune de WORMHOUT. La commune de WORMHOUT s'engage à reverser une partie du produit fiscal de foncier bâti qu'elle percevra sur ce(s) parc(s) d'activités à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Le périmètre de la (ou des) zone(s) est présenté sur le plan cadastral ci-joint (voir annexe 1). Il correspond aux parcelles présentées dans l'annexe 2.

En cas de création de nouvelle zone d'activités par la Communauté de communes, les annexes 1 et 2 feront l'objet d'une actualisation.

## 1.2 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente la Communauté de communes et la commune déclarent au travers du dispositif de partage régi par la présente convention :

- Définir les modalités de calcul de la part du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la commune de WORMHOUT revenant à la Communauté de communes.
- Prévoir des possibilités de concertation et de communication entre la Communauté de communes et la commune.

## 2 ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTAGE

### 2.1 PRINCIPE GENERAL DE CALCUL DU PRODUIT A REVERSER A LA COMMUNAUTE

Le produit à reverser annuellement à la Communauté de communes est calculé, pour la fraction dynamique objet de la présente convention, à partir de la **somme des 2 termes** suivants :

**Premier terme – fraction dynamique** : 80% du produit fiscal supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur la (ou les) zone(s) Ce produit est égal :

- Aux bases supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées chaque année à compter de 2023, par référence à 2021 ;
- Multipliées par un taux de référence (défini ci-après) net du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties récupéré du département.

*Bases taxables N - Bases taxables 2021 des entreprises assujetties à la TFPB communale et objet de la convention de reversement) X (Taux communal de TFPB applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée (taux de référence) – Taux Départemental 2020) x 80%*

*Ce premier terme ne porte que sur les évolutions positives de bases de taxe foncière à compter de 2023, en année N en rapport à 2021.*

**Second terme – fraction dynamique** : 80% des compensations fiscales (allocations compensatrices) supplémentaires perçues au titre de la

réforme des valeurs locatives des locaux industriels. Ce produit est égal à :

- Aux allocations compensatrices perçues au titre de la réforme des valeurs locatives industrielles bâties constatées chaque année à compter de 2023, par référence à 2021.

*(Allocations compensatrices locaux industriels N – Allocations compensatrices 2021 perçues au titre de la réforme des valeurs locatives industrielles) x 80%.*

*Ce second terme ne porte que sur les évolutions positives d'allocations compensatrices perçues au titre de la réforme des locaux industriels à compter de 2023, en année N en rapport à 2021.*

## 2.2 DEFINITION DES BASES SUPPLEMENTAIRES

Les bases supplémentaires **de l'année N** sont égales à la **différence positive** pour chaque établissement sis en ZAE entre :

- D'une part les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N localisées dans la (ou les) zone(s) d'activités, tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention ;
- D'autre part les bases définitives de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2021, localisées dans la (ou les) zone(s) d'activités, tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention.

## 2.3 DEFINITION DU TAUX DE REFERENCE

Le taux de référence est égal au plus élevé des 2 taux suivants :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune l'année N net du taux récupéré du département ;
- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune en 2022 net du taux récupéré du département.

## 2.4 MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT :

La Communauté de communes des Hauts de Flandre prendra, chaque année, l'attache des communes signataires de conventions de partage de la TFPB communale pour émettre les titres de recettes nécessaires aux reversements de la TFPB concernée.

La mesure de la quote-part de TFPB communale perçue sur les établissements sis sur les ZAE communautaire sera effectuée en deux temps :

- Un état des versements prévisionnels de l'année sera dressé par les services de « la Commune » et « la Communauté de Communes »

avant le 30 avril de l'année du fait générateur. Il sera établi sur la base des informations et fichiers transmis par les services fiscaux (état fiscal 1259). Il appartiendra à la commune de transmettre cet état fiscal à la Communauté de Communes dès réception.

- Une régularisation des montants prévisionnels, établie en fonction des éléments relatifs à l'imposition effective au titre de l'exercice concerné, sera notifiée par « la Communauté » à « la Commune » avant le 30 novembre de l'année du fait générateur. Cette régularisation prendra en compte les montants définitifs des bases d'imposition et des compensations des établissements concernés et les versements définitifs à établir au titre de l'exercice concerné.

Le reversement de cette part de TFPB communale et des compensations attenantes se fera par titres de recette émis par la CCHF après communication annuelle des montants de TFPB concernée par les communes membres disposant de ZAE sur leur territoire et ayant signé une convention de partage de la TFPB communale.

Ces titres de recettes pourront être émis en deux temps :

- Un premier titre de recette au 4ème trimestre de l'année N sur la base de données fiscales provisoires
- Un second titre de recette au 1er trimestre de l'année N+1 pour le solde (titre de régularisation) sur la base des données fiscales définitives de l'année N.

### **3 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **3.1 ADAPTATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE AUX MODIFICATIONS LEGISLATIVES**

En cas de modification de la législation fiscale conduisant à l'abandon ou à la refonte totale :

- Soit des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Soit des taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Soit des compensations fiscales définies par la loi

La communauté de communes et la commune **concernée s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de ces réformes.**

Cette modification entraînera la signature **d'une nouvelle** convention de partage.

### 3.2 DIFFEREND SUR L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le Pacte fiscal et financier et de solidarité de la C.C.H.F., validé par délibération n°04/23 du 07 février 2023, prend fin.

En dehors du cas cité à l'alinéa précédent ou d'une éventuelle modification de la législation fiscale visée à l'article 3.1, les Parties ne pourront solliciter une fin anticipée de la convention, au regard de l'objet et de l'esprit de la mesure appliquée par la présente convention.

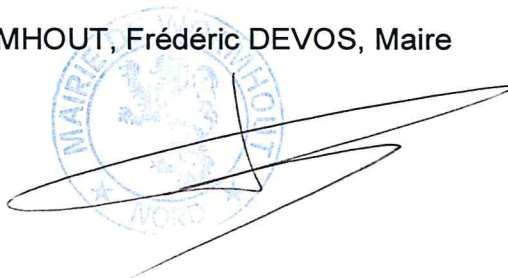
Ainsi, en cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de privilégier un règlement par voie amiable. A défaut, au regard de leur qualité et de l'objet de la présente convention, les litiges seront portés devant la juridiction administratrice compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex).

## 4 ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention sera applicable dès la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 10 ans, la première année est l'année 2023 et la dernière année est l'année 2032. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction triennale.

Fait à WORMHOUT, le 13/04/2023

Pour la commune de WORMHOUT, Frédéric DEVOS, Maire



Pour la Communauté de communes des Hauts de Flandre

